

PJ/TTF
Départ : 2527



Mis en ligne le :

17 MAR. 2023**ARRETE N° 2023/911****PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TOUTE BAINNADE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE NOUMEA DU 20 MARS AU 31 DECEMBRE 2023**

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du Haut-commissaire n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et des engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du Haut-commissaire n° 64/HC/AEM du 4 octobre 2010 créant une zone d'interdiction à la navigation au sud-ouest de l'îlot Brun et au sud de la pointe Chaleix,

Vu l'arrêté du Haut-commissaire n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2019-14710/GNC-Pr du 3 septembre 2019 portant interdiction de la baignade et des activités subaquatiques de loisirs dans les rades du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 121/CP du 16 mai 1991 modifiée portant refonte des statuts du Port Autonome,

Vu le code de l'environnement de la province Sud de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2014/3491 du 15 octobre 2014 portant organisation de la surveillance des baignades pour la commune de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu l'arrête du maire de la ville de Nouméa n° 2023/806 portant interdiction temporaire de toutes baignade et activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa à partir du 03 mars 2023 et ce jusqu'à nouvel ordre,

Considérant qu'il appartient au maire de régler la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en vertu de l'article L.131-2-1 susvisé, à l'exclusion des limites portuaires,

Considérant l'engagement de la Ville de Nouméa et des collectivités partenaires dans la mise en œuvre du plan de réduction du risque requin depuis 2019,

Considérant les attaques de requins survenues dans la bande littorale de Nouméa le dimanche 29 janvier, le samedi 4 février et le dimanche 19 février 2023 dans la baie de l'Anse-Vata, et la mise en place de mesures d'urgence d'interdiction de toutes baignade et activités nautiques,

Considérant le danger avéré d'attaque de requins pour la pratique de la baignade et le fait que les conditions de sécurité requises pour la pratique de la baignade sur le littoral de Nouméa ne sont pas suffisamment réunies,

Considérant la nécessité d'interdire la baignade jusqu'à la mise en place de dispositif de protection contre les requins a minima sur une des plages de Nouméa,

ARRETE :

ARTICLE 1 /

Toute baignade est interdite à compter du lundi 20 mars jusqu'au dimanche 31 décembre 2023 inclus dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa, soit sur l'ensemble du littoral de Nouméa et des îlots Maître, Canards, Sainte-Marie, Uere, îlot artificiel de Sainte-Marie.

Ne sont pas concernés par l'interdiction de baignade les îlots Amédée, Goéland, Signal et Larégnère.

ARTICLE 2 /

Les activités nautiques sont autorisées aux risques et périls des usagers à compter du lundi 20 mars jusqu'au dimanche 31 décembre 2023 inclus dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa, conformément aux dispositions relatives aux activités nautiques prévues par l'arrêté susvisé n°2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de la police de baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa. La pratique de la pêche reste interdite conformément audit arrêté.

ARTICLE 3 /

L'arrêté susvisé n° 2023/806 portant interdiction temporaire de toutes baignade et activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa à partir du 03 mars 2023 et ce jusqu'à nouvel ordre est abrogé à compter de ce lundi 20 mars 2023.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

NOUMEA, LE 16 MAR. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
le Secrétaire Général

Romain PAIREAU



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Province Sud	1
Direction des Affaires Maritimes de la Nouvelle-Calédonie	1
Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion du Risque	1
Gendarmerie Maritime	1
Commandant de la zone maritime	1
COMGEND NC	1
MRCC Nouméa	1
Pole Sécurité (DPM, DSIS, DRS)	1
Pole Vie Locale (SMS, DPV, DCPR)	1
Pôle Aménagement	1
Mairie (affichage sur site)	1
Mise en ligne	1